

DÉCISION DCC 03-059
DU 19 MARS 2003

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lenteur dans le règlement d'un dossier par le juge correctionnel du tribunal de première instance de Cotonou
3. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
4. Saisine d'office
5. Délai anormalement long
6. Violation de la Constitution.

Selon les prescriptions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques

Il y a violation de la Constitution, dès lors que le délai qui s'est écoulé avant le prononcé du jugement est anormalement long.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 11 septembre 1998 adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, enregistrée au Secrétariat de la Haute juridiction le 21 septembre 1998 sous le numéro 1474, par laquelle Monsieur Raphaël GODONOU se plaint de la lenteur observée dans le règlement de son dossier par le juge correctionnel dudit tribunal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Raphaël GODONOU expose que sa nièce Béatrice HOUNGBO, âgée de 14 ans, a été victime le 14 février 1996 de la part des nommées Rose GLELE épouse Ernest MONNOU et Francine MONNOU de coups et blessures ayant entraîné une mutilation du pavillon de l'oreille droite; qu'il développe que suite à ces faits, il a déposé plainte contre les auteurs, dame Rose GLELE et sa fille Francine MONNOU, au tribunal de Cotonou; qu'il soutient que, depuis lors, le tribunal n'a mis aucune diligence dans le règlement de cette affaire ;

Considérant que les faits allégués par le requérant constituent un cas de violation des droits de l'homme; qu'il y a lieu pour la Cour, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se saisir d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou rapporte: « ... la procédure suivie en citation directe contre Rose GLELE et Francine MONNOU a été vidée le 16 mars 1999. Les prévenues ont été condamnées par défaut réputé contradictoire, chacune à une peine de trois mois assortie de sursis et à 200 000 F de dommages-intérêts. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le délai qui s'est écoulé avant le prononcé du jugement est anormalement long; que, dès lors, il y a violation de la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il y a violation de la Constitution;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raphaël GODONOU, au procureur général de la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-huit et dix-neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU